Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260506-2026_33-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*Présents*	*Votants*
23	*21*	*21*

Date de la convocation : *30 avril 2026*

SÉANCE DU 6 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six et le six mai à 19h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous à Lanneplaà, sous la Présidence de M. Alain LENGLET, Président.

Présents : Alain LENGLET, Président,
Jean-François BILLERACH, Jean-Pierre CHALARON, Jérôme CLEMENCEAU, Cécile COUDROY, Nicolas CRESSON, Philippe DARTIGUE PEYROU, Amandine GASTIGAR, Jean René LAPLACE, Denis LARTIGUE, Jérémy LAUDA, Patrice LARROUTURE, Bernard MELIANDE, Luc MONBEIG, Éric NOTARIO, Frédéric PEDEDAUT, Fabienne PIT, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,
Pascale LARROQUE, déléguée suppléante.

Absents : Éric DELTEIL, Albert LAHITETTE, Cédric PERRIN.

Secrétaire : Jérémy LAUDA.

Indemnité du Président *(délibération n° 2026-33)*

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au comité syndical de fixer, par délibération, les indemnités de fonction susceptibles d'être allouées à son Président et à ses vice-présidents, dans la limite des plafonds réglementaires applicables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, R.5212-1 et suivants ;
Considérant que l'exercice des fonctions de Président du syndicat implique des responsabilités particulières en matière administrative, financière, technique et juridique ;
Considérant que le Président assure notamment la représentation du syndicat, la préparation et l'exécution des délibérations, la gestion des relations institutionnelles ainsi que le pilotage stratégique des compétences eau potable et assainissement ;
Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer le montant de l'indemnité de fonction du Président, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux syndicats de communes.
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :
Décide d'attribuer à Monsieur Alain LENGLET, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, une indemnité de fonction mensuelle brute fixée à 572 €, dans la limite du plafond réglementaire prévu à l'article R.5212-1 du CGCT.
Cette indemnité prend effet à compter du 15 avril 2026, sans effet rétroactif antérieur à la date d'installation du Président.
Charge Monsieur le Président d'informer de la présente, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
20	1	0

Fait à Lanneplaà,
le 6 mai 2026

Le Président,

Alain LENGLET

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez